



Liberté
Égalité
Fraternité



**Avis conforme n° CU-2024-3691
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Mollégès (13)**

N°saisine CU-2024-3691
N°MRAe 2024ACPACA51

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3691 en date du 25/04/24, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mollégès (13), déposée par le commune de Mollégès en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision après examen au cas par cas n° CU-2017-93-13-28 du 29 septembre 2017 de la MRAe ne soumettant pas à évaluation environnementale l'élaboration du Mollégès ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30/04/24 ;

Considérant que la commune de Mollégès, d'une superficie de 14 km², compte 2 662 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 04/10/2019, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- réduire le périmètre du secteur urbain d'habitat de faible à moyenne densité (UBc) et de son emplacement réservé associé C2¹ pour le reclasser en un secteur nouvellement créé destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, située route de Plan d'Orgon (UC) ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) de voirie B2 et B4 et l'ER C1 instituant l'extension du cimetière ;
- modifier la dénomination de l'ER B3 devenant B2 ;
- des ajustements réglementaires pour :

1 Équipements sportifs et/ou sanitaires

- créer un sous-secteur urbain destiné aux activités diverses sur le « secteur de Mollégès Gare » (UEb), pour y autoriser les hébergements hôteliers, secteur actuellement en zone vocation économique (UE) ;
- interdire le rejet des eaux de piscines dans le réseau public d'assainissement des eaux usées ;
- modifier les prescriptions concernant la hauteur des clôtures en bordures des voies en zones urbaines, agricoles et naturelles ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mollégès (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mollégès (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mollégès rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mollégès (13) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 20 juin 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

